

<b>RAPPORT</b>	
N° E1881059	29 octobre 2018
Y... C/ Direction générale des Douanes et Droits Indirects	<u>Rapporteur</u> : Nicole Planchon

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. X... Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de COLMAR, chambre correctionnelle, en date du 10 novembre 2017, qui, pour manquement à l'obligation déclarative et blanchiment, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende douanière de 12 375 euros et à la confiscation des scellés ;

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le 25 avril 2014 dans le train en provenance de Bâle et en direction de Mulhouse, les agents des douanes ont procédé au contrôle d'X... Y... , ressortissant allemand, qui déclarait venir de Bâle et se rendre à Strasbourg.

Alors qu'il avait indiqué ne pas transporter de sommes, titres ou valeurs, le contrôle a révélé qu'il était en possession d'une enveloppe contenant la somme de 49 500 euros en liquide.

Il lui a été notifié l'infraction de manquement à l'obligation déclarative et la somme découverte a été consignée.

X... Y... a indiqué que cet argent, à l'exception de la somme de 1 800 euros, appartenait à un ami garagiste installé en Allemagne et était destiné à l'achat d'un camion dans ce pays. Il n'a présenté aucun justificatif à l'appui de ses dires et, en dépit de ses engagements, ne les a pas fournis.

Selon les renseignements fournis par les autorités allemandes, X... Y... , très défavorablement connu de celles-ci, fait l'objet d'une enquête par le parquet de Francfort pour des faits d'escroquerie et perception indue de prestations sociales pour un montant de 51 839,75 euros.

Lors d'une nouvelle audition, X... Y... a fourni de nouvelles explications sur l'origine de l'argent qu'il transportait, qui n'ont pas non plus été confortées, et a reconnu l'infraction de manquement à l'obligation déclarative.

X... Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à Saint-Louis, le 25 avril 2014 :

- omis de déclarer l'entrée en France, Etat membre de l'Union européenne sans l'intermédiaire d'un organisme mentionné à l'article L518-1 du Code monétaire et financier de sommes, titres ou valeurs d'au moins 10 000 euros, en l'espèce 49 500

euros ;

• en transportant depuis la Suisse en France la somme de 49 500 euros, en affirmant qu'il n'avait rien à déclarer, en mentant sur l'origine des fonds, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de biens ou de revenus présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit en raison de conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération ci-avant décrite qui ne peut avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

Par jugement en date du 9 mars 2017, le tribunal correctionnel, après l'avoir relaxé du chef de blanchiment, l'a déclaré coupable du délit de manquement à l'obligation déclarative et l'a condamné au paiement d'une amende douanière de 12 375 euros et ordonné la restitution des scellés 1 à 6.

Le procureur général a interjeté appel de cette décision le 29 mars 2017.

Par arrêt du 10 novembre 2017, la cour d'appel a déclaré M. Y... coupable de l'ensemble des faits reprochés et l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende douanière de 12 375 euros et à la confiscation des scellés.

Le 14 novembre 2017, soit dans le délai imparti, M. Y... a formé un pourvoi contre cette décision. Ce pourvoi est recevable.

### **ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS**

Le 14 juin 2018, soit dans le délai imparti, la SCP Meier-Bourdeau Lécuyer a déposé un mémoire ampliatif qui contient un moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 324-1, 324-1-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, qui reproche à l'arrêt d'avoir déclaré M. Y... coupable du délit de blanchiment :

- sans caractériser les conditions de fait ou de droit faisant supposer la dissimulation de l'origine ou du bénéficiaire effectif de la somme litigieuse au sens de l'article 324-1-1 du code pénal ;

- en considérant que le prévenu ne justifiait pas de l'origine légale de la somme de 49 500 euros alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'ex-épouse de M. Y... avait expressément reconnu lui avoir remis une somme d'argent provenant de la vente d'un bien immobilier.

### **IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT À JUGER**

La motivation de l'arrêt justifiant la mise en oeuvre de la présomption d'origine frauduleuse des fonds est-elle suffisante ?

### **DISCUSSION**

Pour déclarer le prévenu coupable du délit de blanchiment, l'arrêt attaqué énonce :  
*“L'article 321-1-1 du code pénal dispose que «les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le*

bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus».

X... Y... a franchi une frontière étant porteur d'une forte somme d'argent en espèces et sans avoir déclaré au service des douanes cette opération de transfert transfrontalier de fonds.

Les conditions matérielles de l'opération de dissimulation de cette somme lors du passage de la frontière entre la Suisse et la France ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens. Il existe donc une présomption d'origine frauduleuse des sommes en question et la charge de rapporter la preuve de leur caractère légal pèse sur Monsieur Y... .

Tout d'abord, les déclarations d'X... Y... s'agissant de l'origine des fonds ont varié : la somme provenant tantôt d'un ami garagiste à la recherche d'un camion puis de son ex-femme, enseignante, qui serait également à la recherche d'un camion pour faire « une opération de placement» .

Tout aussi incohérent est son récit concernant le déroulement de son voyage en train, qui ne devait pas lui faire quitter l'Allemagne mais qui comportait sur une journée pas moins de 6 heures de trajet pour aller voir des camions, sans adresse ni contact précis, entre Fribourg, Kehl, Offenbourg et Francfort, sa ville de départ.

Les propos de Z... A... n'ont pas permis d'éclaircir davantage la situation dans la mesure où l'ex-épouse d'X... Y... estimait que ce dernier mentait en affirmant qu'elle lui aurait remis 50 000 euros pour acheter un camion. Elle reconnaissait lui avoir donné de l'argent postérieurement à la vente devant notaire mais ne savait plus dans quelle proportion ni à quelle date et indiquait n'avoir que très peu de contacts avec lui.

Si les documents notariés produits par X... Y... accréditent la vente pour 650 000 euros d'un immeuble en 2008 par Z... A... , aucun écrit n'établit un quelconque reversement de tout ou partie de cette somme à X... Y... . Au surplus, rien dans les situations patrimoniales décrites par le prévenu comme par son ex-épouse ne permettait d'établir une fortune personnelle, justifiant la possession d'une telle somme, essentiellement composée de coupures de 500 euros.

En effet, X... Y... déclarait ne pas être imposable et vivre des allocations sociales. Son ex-femme indiquait qu'il avait fait faillite en 2003, 2004 et que, pour sa part, ses économies lui servaient à purger de nombreuses dettes.

Invité à prouver l'origine des fonds qu'il transportait, X... Y... n'a jamais justifié, ni immédiatement, ni au cours de la procédure, de l'origine des fonds litigieux. Aucune de ses explications ni aucun des éléments qu'il a fourni par l'intermédiaire de son avocat ne démontre la provenance de la somme de 49 500 euros retrouvée sur lui.

X... Y... ne renverse pas cette présomption.

Il convient dès lors de le déclarer coupable de blanchiment et d'infirmier le jugement sur la culpabilité.”

\* \* \*

Selon le moyen pris en sa première branche, la cour d'appel se serait contentée d'affirmer que les conditions matérielles de l'opération de dissimulation de la somme

concernée lors du passage de la frontière ne pouvaient avoir d'autre justification que de dissimuler son origine ou son bénéficiaire effectif (page 5) et d'en déduire qu'il existe donc une présomption d'origine frauduleuse des sommes en question et la charge de rapporter la preuve de leur caractère légal pèse sur M. Y... . " (page 5).

L'article 324-1, alinéa 2, du code pénal réprime le délit de blanchiment consistant, notamment, dans *"le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit."*

L'article 324-1-1 pour sa part, précise que *"pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus"*.

La chambre criminelle a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative à ces dispositions en jugeant que la question ne présentait pas un caractère sérieux, *"dès lors que, d'une part, la présomption d'illicéité, instituée par le texte contesté, de l'origine des biens ou revenus sur lesquels porte le délit de blanchiment prévu par l'article 324-1 du Code pénal, n'est pas irréfragable, et, d'autre part, nécessite, pour être mise en œuvre, la réunion de conditions de fait ou de droit faisant supposer la dissimulation de l'origine ou du bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus,"* (Cass. crim., 9 déc. 2015, n° 15-90.019).

L'article 324-1-1 facilite l'action des services répressifs qui n'ont plus l'obligation d'identifier l'infraction à l'origine des fonds blanchis dès lors que la personne mise en cause n'est pas en mesure de justifier de leur origine régulière.

Au départ de la réflexion des parlementaires, et notamment des députés, ces derniers avaient souhaité mettre en oeuvre un renversement total de la charge de la preuve en rédigeant les nouvelles dispositions comme suit : *"Le fait de dissimuler ou de déguiser, ou d'aider à dissimuler ou à déguiser, l'origine de biens ou de revenus dont la preuve n'a pas été apportée qu'ils ne sont pas illicites"*.

Cependant, le Sénat ne les a pas suivis, considérant que ces dispositions instituaient une présomption de culpabilité et a préféré les dispositions telles qu'elles ont été votées en définitive.

Dans son rapport, M. Yann Galut, rapporteur du projet de loi, rappelait :

*"— Le texte adopté par la commission des Lois en nouvelle lecture Sur l'initiative de votre rapporteur, la Commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 2 bis, créant dans le code pénal, après l'article 324-1, un nouvel article 324-1-1 ayant pour objet de faciliter la preuve du délit de blanchiment. Ce nouvel article 324-1-1 est ainsi rédigé : « Art. 324-1-1. – Pour l'application des dispositions de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion, ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »*

*Un tel renversement de la charge de la preuve n'est en rien une innovation dans notre droit pénal, qui connaît déjà d'autres cas d'incriminations dont l'un des éléments constitutifs est l'incapacité, pour certaines personnes se trouvant dans des situations*

*précises définies par la loi, à prouver l'origine licite de biens ou de revenus. Tel est le cas, notamment, de l'article 321-6 du code pénal, qui assimile au recel le fait « de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions », ainsi que le fait « de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect ». Tel est également le cas du 3o de l'article 225-6 du code pénal, qui assimile au proxénétisme le fait « de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ».*

*S'inscrivant dans la même logique, l'article adopté par la Commission soumettra à l'obligation de prouver la licéité de l'origine de biens ou revenus les personnes réalisant des opérations financières dont « les conditions matérielles, juridiques ou financières (...) ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ». Comme le fait d'être en relations habituelles avec des auteurs d'infractions (article 321-6 du code pénal) ou de vivre avec une personne qui se prostitue (article 225-6 du même code), l'accomplissement d'opérations financières qui ne peuvent objectivement avoir qu'un but de dissimulation de l'origine illicite de biens ou de revenus deviendra une situation obligeant celui qui s'y livre à justifier de l'origine licite de ces biens ou revenus.*

*Afin de garantir la conformité de ce dispositif avec les normes à valeur constitutionnelle et, en particulier, le principe de la présomption d'innocence garanti par les articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, ce renversement de la charge de la preuve est subordonné à une condition préalable, liée aux conditions de réalisation de l'opération, dont il faudra établir qu'elles ont pour finalité de rendre opaque l'opération en cause, sans avoir de justification économique. Il permettra de mieux appréhender les montages juridiques et financiers dont la complexité n'est manifestement qu'un moyen d'éviter la traçabilité des flux et d'en dissimuler l'origine.”*

La circulaire du 23 janvier 2014 relative à la présentation de la loi n° 2013-1117 en date du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (NOR : JUSD1402112C) fournit les explications suivantes concernant ces nouvelles dispositions :

*“L'article 8 de la loi crée un nouvel article 324-1-1 du code pénal qui dispose que « pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »*

*Ce nouvel article 324-1-1 du code pénal institue un renversement de la charge de la preuve en matière de blanchiment dès lors que les conditions de réalisation d'une opération ne peuvent s'expliquer autrement que par la volonté de dissimuler l'origine des biens ou des revenus, lesdits biens ou revenus étant alors présumés être le produit d'un crime ou d'un délit. Il vise à mieux appréhender les montages juridiques et*

*financiers dénués de toute rationalité économique et dont la complexité n'est manifestement qu'un moyen d'éviter la traçabilité des flux et d'en dissimuler l'origine.*

*Ce texte procède à un assouplissement du régime de la preuve mais ne modifie pas les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment eux-mêmes. Il ne s'agit donc pas d'une présomption de constitution du délit.*

*La charge de la preuve est ainsi renversée, permettant de présumer l'origine illicite de biens ou de revenus, dès lors que les conditions de réalisation de l'opération ne répondent à aucune justification économique ou patrimoniale. C'est donc la justification de l'opération qui est centrale dans ce texte et non la complexité du montage en elle-même, cette complexité pouvant répondre de manière parfaitement légitime à des impératifs économiques. Dans la mesure où l'article 324-1-1 du code pénal n'affecte que la charge de la preuve de l'existence d'une infraction sous-jacente, il s'ensuit que si la personne mise en cause justifie de considérations juridiques, patrimoniales ou économiques permettant d'expliquer le montage, la présomption ne jouera pas, mais il restera possible d'établir par ailleurs que les biens ou revenus proviennent directement ou indirectement d'un crime ou d'un délit.*

*Cette présomption est en outre une présomption simple pouvant donc être renversée, ne portant que sur l'origine des fonds et laissant au parquet ou au juge d'instruction la charge de la preuve de l'ensemble des autres éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment.”*

Ainsi que le souligne le rapporteur de la loi du 6 décembre 2013, un rapprochement peut utilement être fait avec les dispositions des articles 225-6 et 321-6 du code pénal relatives à la non justification de ressources, délit fondé sur la présomption que les biens appartenant à une personne qui entretient des relations habituelles avec des personnes qui se livrent à la commission de certains crimes et délits, et dont celle-ci ne peut justifier l'origine, constituent en réalité le produit de l'infraction.

S'agissant du délit de l'article 321-6 du code pénal, Morgane Daury-Fauveau<sup>1</sup> explique :  
28. – *Preuve et présomption – Ainsi qu'il a été dit, l'autorité de poursuite n'a pas à rapporter la preuve de l'origine frauduleuse du bien ou des ressources du prévenu, ni de sa connaissance d'une telle origine (2°). En revanche, les preuves des relations habituelles entre le prévenu et l'auteur du crime ou du délit et du train de vie injustifié sont à la charge de l'accusation (1°).*

(...)

2° *Éléments présumés*

35. – *Origine frauduleuse des ressources ou du bien – Celle-ci est présumée car les relations habituelles entre le prévenu et l'auteur de l'infraction la rendent crédible. La tâche des autorités de poursuites et d'instruction se trouve, de ce fait, grandement facilitée car elles n'ont pas l'obligation d'établir la remise du bien ou le transfert du produit de l'infraction de son auteur au prévenu. Cette présomption est simple : le prévenu est donc admis à rapporter la preuve de l'origine licite des biens. La lecture des arrêts démontre qu'il n'y parvient que lorsque son train de vie n'est pas somptuaire et qu'il dispose effectivement de quelques ressources (V. les arrêts de relaxe cités*

---

<sup>1</sup>Jurisqueur pénal - Art. 321-1 à 321-6-1 - Fasc. 20 : Infractions assimilées au recel - Non justification de ressources et facilitation de la justification de ressources fictives, n° 29 et suivants

*supra n° 29). Mais la quasi-totalité des décisions publiées font état d'une enquête menée de manière très approfondie, mettant en lumière un train de vie luxueux catégoriquement incompatible avec les maigres ressources officielles du prévenu (V. les arrêts cités supra n° 33)."*

Il ressort des décisions que nous avons rendues sur les poursuites diligentées en application de l'article 321-6 du code pénal que la mise en oeuvre de la présomption instaurée par ce texte est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Crim., 29 juin 2005, pourvoi n° 04-87.426 ; 24 mai 2006, pourvoi n° 05-86.745 ; Crim., 22 janvier 2003, pourvoi n° 02-83.610), seules étant susceptibles d'être sanctionnées les insuffisances ou les contradictions de motifs.

\* \* \*

S'agissant du second grief pris de la contradiction de motifs, il peut être précisé que si l'arrêt relève effectivement que l'ex-épouse du prévenu lui a donné des fonds, il établit que, selon les juges, cette version n'apparaît pas crédible par les énonciations suivantes : *"Si les documents notariés produits par X... Y... accréditent la vente pour 650 000 euros d'un immeuble en 2008 par Z... A... , aucun écrit n'établit un quelconque reversement de tout ou partie de cette somme à X... Y... . Au surplus, rien dans les situations patrimoniales décrites par le prévenu comme par son ex-épouse ne permettait d'établir une fortune personnelle, justifiant la possession d'une telle somme, essentiellement composée de coupures de 500 euros."*

Il n'est donc pas possible de reprocher une quelconque contradiction de motifs.

En conséquence, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, le moyen qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, **n'apparaît pas de nature à être admis.**

**NOMBRE DE PROJET(S) PRÉPARÉ(S) ET ORIENTATION PROPOSÉE (FR OU FO)**

Un projet, à examiner en formation restreinte.